

<b>Flers Agglo</b> Communauté d'agglomération	Date	Arrêté	Nature	Date de mise en ligne sur le site internet
	12.12.2022	22 A 235	7.10	12 DECEMBRE 2022
	<b>REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT</b>			

OH/EA

## ARRETE

<b>OBJET</b>	<b>CAMPING DE LA FOUQUERIE</b> <b>ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES</b> <b>MODIFICATIF</b>
--------------	---

Le Président de Flers Agglo,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision n° D4 en date du 2 janvier 2013, créant la régie « CAMPING DU PAYS DE FLERS »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 14 A 22 du 30 juin 2014.

**ARTICLE 2** - Il est créé une régie de recettes « CAMPING DE LA FOUQUERIE ».

**ARTICLE 3** - Cette régie est installée au terrain de camping – La Fouquerie – 61100 Flers.

**ARTICLE 4** - La régie « CAMPING DE LA FOUQUERIE » fonctionne du 15 mai au 20 septembre.

**ARTICLE 5** - La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'occupation et de séjour,
- Locations de mobil-home,
- Locations de cabanes-étapes,
- Taxes de séjour,
- Topoguides,
- Vente de kits couchage,
- Remplacement de la vaisselle cassée dans les mobil-homes,
- Vente de petits déjeuners,
- Vente de pain et viennoiseries,
- Vente de boissons non alcoolisées,
- Repas organisés,
- Vente articles touristiques locaux,
- Forfaits de nettoyage pour les mobil-homes.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

**ARTICLE 6** - Le régisseur est autorisé à percevoir des cautions sur la location du mobil-home. Celles-ci ne seront encaissées qu'en cas de dégradations, sinon elles seront restituées à la partie versante. Le montant du cautionnement est fixé comme suit :

- Le week-end : 50 %  
du montant de la location
- La semaine : 40 %

Le régisseur est autorisé à percevoir des cautions pour la mise à disposition de télécommandes pour le portail d'entrée. Celles-ci ne seront encaissées qu'en cas de perte ou de non restitution.

Un récépissé de dépôt de caution est remis à l'utilisateur ayant versé une caution.

**ARTICLE 7** - Le régisseur est autorisé à percevoir des acomptes sur la location du mobil-home, d'une valeur de 100,00 €. Ceux-ci ne seront encaissés qu'à l'arrivée du campeur ou en cas de désistement dans le cadre des conditions particulières de location.

Le régisseur est autorisé à percevoir des acomptes sur les réservations de séjours au camping, d'une valeur de 30% du montant total de la réservation. Cet acompte est déduit du paiement total effectué par l'utilisateur au début du séjour.

Une quittance est remise à l'utilisateur ayant versé un acompte.

**ARTICLE 8** - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de perception suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire, postal ou assimilés,
- Chèque - vacances,
- Carte bancaire,
- Virement bancaire.

**ARTICLE 9** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Alençon. Ce compte sera crédité d'un fonds de caisse initial d'un montant de 150 €.

<b>Flers Agglo</b> Communauté d'agglomération	Date	12.12.2022	Folio n°	
	Arrêté	22 A 235		
REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT				

**ARTICLE 10** - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 11** - Un fonds de caisse d'un montant de 46 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 12** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.500 € (trois mille cinq cents euros).

**ARTICLE 13** - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal de FLERS le montant de l'encaisse dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois, à la fin de chaque année et à chaque changement de régisseur.

**ARTICLE 14** - Le régisseur verse auprès du Président la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum, une fois par mois, à la fin de chaque année et à chaque changement de régisseur.

**ARTICLE 15** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 18** - Le Président et le Comptable Public assignataire de FLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le 12 décembre 2022

Le Président,

Yves GOASDOUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200035814-20221212-22A235-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

Publication : 12/12/2022